

Ce document est tiré de la série M des archives départementales des Deux-Sèvres ; on le trouve également à la Bibliothèque Nationale de France. Il donne un aperçu du conflit qui oppose Niort aux autres principales communes du jeune département des Deux-Sèvres. De plus, il retrace une partie de l'histoire de cette désignation puisque, à l'origine, le chef-lieu du département était attribué alternativement et provisoirement à chacune des localités les plus importantes. L'argumentaire proposé est évidemment intéressant, mais le facteur économique et l'infrastructure routière feront inmanquablement placer le chef-lieu dans le sud du département.

Albéric VERDON, novembre 2005.

**OBSERVATIONS
DE LA VILLE ET DISTRICT DE PARTENAI,
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.**

POUR décider l'Assemblée Nationale à lui accorder la permanence du chef-lieu du
Département, exclusivement aux villes de Niort et Saint-Maixant.

La ville de Partenai réclame dans son sein l'établissement du chef-lieu du département des deux Sèvres.

L'avantage du général des habitans de ce département, le suffrage des Electeurs, le vœu des Administrateurs, sa situation centrale ; voilà les titres sur lesquels se fonde sa réclamation.

Lors de la formation du Département des deux Sèvres, l'Assemblée décréta « que le chef-lieu alternerois provisoirement », entre les villes de Niort, Saint-Maixant & Partenai ; sauf, à la première assemblée du Département, à en demander la fixation dans l'une des villes qui lui paroîtroit la plus convenable.

La sagesse de l'Assemblée a déterminé cet alternat provisoire, parce qu'à cette époque il y eut des réclamations de la part de ces trois villes, qui fixèrent son attention, & qu'elle réserva à y faire droit, d'après que les Electeurs & les Administrateurs du Département, plus instruits sur les convenances locales, & l'intérêt général des administrés, auroient manifesté leur vœu.

Profitant de cette faculté, les Electeurs des six districts composant le Département, rassemblés en la ville de Niort, pour la formation du Corps administratif, au mois de Juin dernier, ont décidé à la majorité des deux tiers des voix, que l'alternat du chef-lieu n'étoit pas praticable entre mes trois villes de Niort, Saint-Maixant & Partenai, & qu'il devoit être restraint, même provisoirement, entre celles de Saint-Maixant & Partenai seulement, comme les plus centrales & les plus à la portée des administrés.

Pour conserver l'égalité entre les quatre villes de Niort, Saint-Maixant, Partenai et Thouars, qui se trouvent dans ce Département, & qui avoient chacune leur prétention particulière, les Electeurs arrêterent, dans la même assemblés, que « le chef-lieu du Département atlerneroit provisoirement entre les villes de Saint-Maixant & Partenai seulement, jusqu'à l'établissement d'un tribunal de Département, qui seroit également placé dans l'un de ces deux villes, comme les plus centrales ; & celle qui l'obtiendrait perdrait l'alternat du chef-lieu qui deviendrait alors permanent dans l'autre¹.

Que le collège national seroit érabli [établi] dans la ville de Niort, l'évêché en celle de Saint-Maixant [ville rayée et remplacée par Thouars], & qu'aucune des quatre villes ne pourroit réunir deux des établissemens sus-désignés ».

Ce vœu étoit sans doute subordonné à la sanction de l'Assemblée Nationale, & à la création des différens établissemens prévus ; mais il en résulte clairement que l'intention des

¹ Voyez le procès-verbal de l'Assemblée Electorale du Département des deux Sèvres, séance des 23 & 24 Juin dernier, déposé au comité de constitution.

Electeurs, est que l'une des quatre villes ne puisse réunir deux des établissements énoncés ; que celle qui en obtiendra un, ne pourra prétendre à aucun autre, & que les villes de Partenai & Saint-Maixant sont les seules [répétition] dans lesquelles le chef-lieu du Département puisse être fixé avantageusement pour l'intérêt général & pour être à la portée de tous les administrés.

Les quatre Districts de Saint-Maixant, Partenai, Thouars et Châtillon, rassemblés séparément chacun dans leur chef-lieu pour la formation de leurs corps administratifs, les Electeurs ayant individuellement pris connoissance de ce vœu, ont formellement déclaré y adhérer, l'ont en conséquence réitéré, & arrêté que l'Assemblée Nationale seroit suppliée de le confirmer².

Depuis cette époque, & avant que l'Assemblée Nationale ait pu connoître le vœu de l'Assemblée Electorale du Département des deux Sèvres, & celui confirmatif des quatre Districts de Saint-Maixant, Partenai, Thouars, & Châtillon ; il a été décrété que l'Évêché seroit placé en la ville de Saint-Maixant, & qu'il n'y auroit point de tribunal de Département.

Ces dispositions ultérieures, ont dérangé les combinaisons des Electeurs du Département des deux Sèvres ; il y ont néanmoins adhéré avec cette soumission pleine & entière qu'ils ont jurée aux décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par la Roi ; mais leur vœu est resté entier sur la non-réunion des établissemens & sur la fixation du chef-lieu du Département dans la ville de Partenai.

Les habitants de Saint-Maixant ont paru insister sur l'alternat entre leur ville & celle de Partenai, mais ils en sont exclus par leur propre vœu, puisque les Electeurs de ce District ont eux-mêmes voté pour la non-réunion des établissemens ; qu'étant décrété qu'il n'y aura point de tribunal de Département, & ayant obtenu l'établissement de l'Évêché dans leur ville, il sont exclus de droit de l'alternat du chef-lieu du Département, qui doit être définitivement placé dans celle de Partenai.

Ils en sont encore exclus par la localité, parce que la ville de Partenai est infiniment plus centrale & plus à la portée des administrés que la ville de Saint-Maixant ; un coup d'œil sur la carte, démontre cette vérité.

Les Administrateurs du Département, qui devoient aussi manifester leur vœu sur l'alternat ou la permanence du chef-lieu, se sont rassemblés en la ville de Niort, le neuf de ce mois d'Août, pour la formation de leur directoire. Et s'étant occupés de cet objet important, ils ont jugé l'alternat désavantageux, & même impraticable ; ils ont, en conséquence, unanimement voté pour qu'il fut permanent ; voulant ensuite désigner le lieu le plus convenable au général des administrés, ils ont décidé que l'indication en seroit faite par la voie du scrutin, afin que personne ne fût gêné dans son suffrage. Ne s'étant trouvés à leur Assemblés que trente-quatre votans³, le dépouillement du scrutin a donné cinq voix pour la fixation du chef-lieu du Département dans la ville de Saint-Maixant, huit pour la ville de Niort, dix-huit pour la ville de Partenai, & trois autres bulletins en défèrent la fixation à la prudence de l'Assemblée Nationale.

Les Administrateurs ont adressé ce vœu à l'Assemblée Nationale, & l'ont suppliée de vouloir le confirmer ; les Districts de Partenai, Thouars, & Châtillon, lui font les mêmes instances, & ils attendent avec confiance le décret de l'Assemblée Nationale, qui ne considère dans ses décisions, que l'intérêt du général des administrés.

Ce vœu doit en effet être regardé comme le vœu général des Electeurs & des Administrateurs du Département des deux Sèvres ; quatre des six districts l'ont d'abord unanimement manifesté, & de trente-quatre membres composant l'administration du

² Voyez les procès-verbaux des Assemblées Electorales des Districts de Saint-Maixant, Partenai, Thouars & Châtillon, des 5 & 6 Juillet dernier, déposés au comité de constitution.

³ Voyez l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée des Administrateurs du Département des deux Sèvres, du 9 du mois d'Août, au Comité de Constitution, & imprimé à la suite du mémoire.

Département, tous déclarent l'alternat impraticable & contraire au bien général ; dix-huit votent pour la fixation dans la ville de Partenai ; trois gardent la neutralité, en déclarant s'en rapporter à la prudence de l'Assemblée Nationale ; cinq seulement votent pour la ville de Saint-Maixant, & huit pour celle de Niort. De ce calcul, on doit conclure que le vœu général, ou au moins la grande majorité, est en faveur de la ville de Partenai ; car on peut raisonnablement joindre les trois voix neutres au parti le plus fort, c'est-à-dire, aux dix-huit voix pour Partenai ; parce qu'à leur égard, le lieu de la fixation du chef-lieu du Département est indifférent, & qu'en déclarant s'en rapporter à la prudence de l'Assemblée Nationale, ils déclarent voter pour le lieu le plus convenable au général des administrés ; & il est hors de doute que ce lieu est la ville de Partenai. On peut donc dire que de trente-quatre administrateurs, vingt-un ont voté pour Partenai, & c'est le bien général qui les y a déterminé ; les huit qui ont voté pour la ville de Niort, se sont évidemment déterminés par des considérations purement personnelles, & par un intérêt particulier, qui ne peut jamais contrebalancer l'intérêt général.

On ne peut pas avoir plus d'égard aux cinq suffrages isolés que la ville de Saint-Maixant a obtenus ; on doit les regarder comme nuls & même comme contraires au vœu de leur District ; puisqu'ayant voté pour la non-réunion des établissemens, cette ville se trouvant avoir l'Évêché, ne peut plus raisonnablement prétendre à aucun autre établissement, à l'exclusion des autres villes.

Le vœu des deux tiers des électeurs & des administrateurs du Département des deux Sèvres, est donc pour que la fixation du chef-lieu soit dans la ville de Partenai. Mais à cette raison déterminante, se réunissent encore les convenances particulières & la centralité absolue.

Le Département des deux Sèvres a dans sa largeur de l'est à l'ouest dix lieues communes ; la ville de Partenai est à quatre lieues de l'est, & à six lieu de l'ouest. Il a vingt-neuf lieues en longueur du midi au septentrion. Partenai est à treize lieues de l'extrémité septentrionale, & à seize de l'extrémité méridionale. Certainement aucune des autres Villes n'est aussi centrale, ni si à la portée des administrés, & de cette heureuse localité, il en résulte nécessairement qu'elle est également le centre de l'imposition & de la population.

Cette ville est encore susceptible de cet établissement par d'autres considérations particulières et locales. Elle est capitale d'un Pays considérable, appelé la Gâtine, dont le produit & le commerce consistent principalement en bestiaux, en bled, en laine & en bois, & dont Partenai est le centre et l'entrepôt. Cette ville assez considérable dans son enceinte, trouve dans les maisons des Capucins & des Cordeliers supprimés, & déjà évacuées, les bâtimens convenables à cet établissement. Sa population est de cinq à six mille ames. Elle a trois grandes routes qui traversent le Département, & rendent son abord facile. Elle a une rivière appelée le Thoué, qui peut à peu de frais devenir navigable jusqu'à Saumur ; elle à une manufacture en gros drap qui, avec des encouragemens & des débouchés, peut devenir intéressante ; elle a des fourages & des provisions de bouche plus qu'elle n'en peut consommer ; elle est, enfin sous tous les rapports possibles, dans le cas d'être vivifiée, & elle n'attend pour cela que l'heureuse influence de la révolution & les secours bienfaisans des régénérateurs de la nation.

L'occasion s'en présente, cette malheureuse Ville n'a sans doute pas à craindre qu'elle échappe à la justice de l'Assemblée. Le vain étalage des prétentions de la ville de Niort, ne peut faire pencher la balance ; cette ville déjà assez favorisée par son commerce considérable, ses débouchés, ses richesses et sa population, n'a aucun droit à un établissement, qui lui donneroit une supériorité sur les autres Villes qu'elle n'a déjà que trop manifestée ; elle acquerroit de nouveaux moyens de concentrer dans son sein toutes les ressources du Département, au préjudice des autres villes, au détriment de tous les cantons éloignés, & à celui de l'agriculture. Elle ne peut prétendre à un établissement que sa position excentrique &

presqu'à l'extrémité du Département⁴, rendoit si contraire au bien général des administrés, & que, par cette raison, les deux tiers au moins des Electeurs et des Administrateurs du Département lui ont constamment refusé pour le placer à Partenai, qui est à la portée de tous.

La ville de Niort, peut, avec celle de Thouars, aspirer au collège national qui pourra être établi ; elle peut aspirer au tribunal consulaire, qui convient à sa situation commerçante ; voilà tout ce qu'elle peut espérer.

L'Assemblée Nationale a décrété dans sa sagesse, que le chef-lieu du Département des deux Sèvres, alterneroit provisoirement entre les villes de Niort, Saint-Maixant & Partenai, sauf à la première Assemblée de Département à proposer de le fixer dans l'endroit le plus convenable.

En accordant cette faculté aux Electeurs et aux Administrateurs, elle a voulu connoître le vœu des Administrateurs ; ils ont émis ce vœu en faveur de la ville de Partenai.

Pleins de confiance dans l'esprit de justice, qui dirige les opérations de l'Assemblée Nationale, les habitans de Partenai attendent avec soumission, le décret de l'Assemblée, qui fixera irrévocablement le chef-lieu du Département des deux Sèvres dans leur ville.

ALLARD, Maire de la ville, & Député du District de Partenai, Département des deux Sèvres.

⁴ Elle est à 21 lieues de l'extrémité méridionale, & le Département n'en a que 29 de long.

EXTRAIT
DU REGISTRE
Des délibérations des Administrateurs du Département des deux Sèvres.
Du 9 Août 1790.

Un honorable Membre ayant proposé une motion tendante à engager l'Assemblée à manifester son vœu sur l'alternat, ou la permanence du Département, la question après quelques débats a été ainsi posée :

S'occupera-t'on actuellement de manifester son vœu sur l'alternat ou la permanence ?

L'Assemblée a arrêté qu'elle manifesterait son vœu. Par suite on a posé cette autre question :

Le Département alternera-t-il, ou sera-t-il permanent ?

L'Assemblée a arrêté qu'il seroit permanent.

Et par suite encore, a été posée cette dernière question :

Dans laquelle des Villes du Département, la permanence aura-t-elle lieu ?

L'Assemblée a arrêté d'abord, qu'on iroit au scrutin pour cet objet, & que la question seroit décidée à la pluralité absolue, les deux autres questions l'ayant été pas assis & levé.

Le nombre des votans s'est trouvé de trente-quatre ; & le dépouillement du scrutin fait et vérifié, il en est résulté que la ville de Saint-Maixant a obtenu cinq voix pour la permanence ; celle de Niort huit ; & celle de Partenai, dix-huit. Les trois autres billets qui restent à compléter le scrutin, ayant été déclaré nuls par l'Assemblée, comme ne contenant l'indication d'aucune ville, se sont trouvés conçus en ces termes :

Savoir, deux : On s'en rapporte à l'Assemblée Nationale ; & le troisième ajoute à ces mêmes mots : & que mention en soit faite au procès-verbal, etc.

Signé Chasteau, Président.

Collationné, Signé Piet Berton Chambelle, Secrétaire-Greffier.

De l'Imprimerie de Ballard, rue des Mathurins.